

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Ch.12

(18 pages)

Prononcé publiquement le 15 décembre 2020, par le Pôle 5 - Ch.12 des appels correctionnels;

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 30ème chambre - du 23 février 2017, (P15197000245).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

OININO JérémY

Né le 22 mai 1984 à PARIS 14, PARIS (075)

Fils d'OININO Armand et de BETITOU Esther

De nationalité française

Président SAS, situation familiale inconnue

Demeurant 14 RUE DE LA PREVOYANCE - 94300 VINCENNES

Situation pénale : Libre

Intimé, comparant et assisté de Maître ASSOUS Jérémie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire K0021

SAS ACTION CIVILE

pris en la personne de son représentant légal OININO JérémY

N° de SIREN : 792-756-991

49/51 rue de Ponthieu - 75008 PARIS

Intimée, comparant et assisté Maître ASSOUS Jérémie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire K0021

Ministère public

Appelant principal

Parties poursuivantes

**ASSOCIATION UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS UFC
QUE CHOISIR**

233 boulevard Voltaire - 75011 PARIS

Appelante, représentée par Maître FRETU Edmond-Claude, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C 0031

COPIE CONFORME

délivrée le : 22/12/2020

à Me ASSOUS

POURVOI formé le

17/12/2020 par OININO JérémY

COPIE CONFORME

délivrée le : 22/12/2020

à Me ASSOUS

POURVOI formé le

17/12/2020 par SAS Action
civile

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le : 22/12/2020

à Me FRETU

COPIE CONFORME

délivrée le : 22/12/2020

à Me PRADEL

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

22 rue de Londres - 75009 PARIS

Appelant, représenté par Maître PRADEL Martin, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D777

POURVOI formé

le 18/12/2020 par le Conseil

National des Barreaux

Composition de la cour

lors des débats, du délibéré et du prononcé :

président : François REYGROBELLET,
conseillers : Hervé ROBERT, président faisant fonction de conseiller
Dominique MALLASSAGNE,

Greffier

Stéphanie MITTE aux débats et Laetitia PRADIGNAC au prononcé.

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Bruno REVEL, avocat général.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

La société **ACTION CIVILE** et Monsieur **Jérémy OININO** ont été cités à comparaître par le Conseil National du Barreaux et l'Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir devant le Tribunal correctionnel de Paris aux fins de répondre des chefs de préventions suivants :

Citation directe du CNB pour :

*EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT faits commis courant avril 2013 et jusqu'au 16 juillet 2015 à PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, au préjudice du Conseil des Barreaux :

- en offrant aux justiciables et aux consommateurs un service commercial leur permettant de faire valoir leurs droits à indemnisations et/ou à réparations,
- en leur offrant d'organiser et en organisant des médiations et/ou des négociations amiables, en leur nom et pour leur compte,
- en offrant de les représenter- et en les représentant dans les médiations et/ou les démarches amiables à engager ou engagées,
- en offrant de saisir, en saisissant ou en faisant saisir la juridiction présentée comme compétente, en cas d'échec de la médiation ou des démarches amiables éventuellement entreprises,
- en rédigeant et en expédiant, dans le cadre de sa mission générale conclue à titre onéreux, des actes sous-seing privé pour le compte d'autrui, et singulièrement des mises en demeure,
- et plus généralement en délivrant habituellement, dans le cadre de sa mission générale conclue à titre onéreux, des consultations juridiques, notamment en conseillant ses clients sur les arguments factuels et juridiques à invoquer, et sur la juridiction matériellement et territorialement compétente à saisir, et en rédigeant des actes sous-seing privés pour le compte de ses clients,

Faits prévus et réprimés par les articles 4,54, 56, 66-2, 72 et 74 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et par l'article 433-17 alinéa 1^{er} du code pénal.

***DÉMARCAGE EN VUE DE DONNER DES CONSULTATIONS OU DE RÉDIGER DES ACTES EN MATIÈRE JURIDIQUE** faits commis courant avril 2013 et jusqu'au 16 juillet 2015 à PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, au préjudice du Conseil des Barreaux :

- en incitant les justiciables et les consommateurs, par le site <http://www.actioncivile.com/> ainsi que par ses pages Facebook et Twitter, à recourir aux services commerciaux proposés à titre onéreux par la société ACTION CIVILE, consistant à ce que leurs intérêts lui soient confiés afin de faire valoir leurs droits, à délivrer des consultations juridiques, et à rédiger des actes sous-seing privé ainsi qu'offrir une assistance en justice en violation des dispositions de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971,

Faits prévus et réprimés par les articles 66-4 et 72 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 1^{er} du décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité.

Citations directes du CNB et de l'UFC-Que Choisir pour :

***PRATIQUE COMMERCIALE TROMPEUSE** faits commis courant avril 2013 et jusqu'au 16 juillet 2015 à PARIS en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :

- en opérant une confusion volontaire entre les notions d'action de groupe, de recours collectifs et la nature du service proposé, et en adoptant une dénomination et une présentation de nature à induire en erreur sur la nature juridique de ses prestations,
- en affichant des promesses d'indemnisation individuelle mensongères tant par leur présentation que par les montants indiqués,
- en n'informant pas de manière suffisante et intelligible le consommateur sur la portée de l'engagement qu'il souscrit en acceptant les conditions générales de services régissant sa prestation,
- en omettant d'informer le consommateur sur les risques judiciaires ou de prescription encourus s'il a recours au service proposé,
- en omettant d'informer le consommateur sur la complexité et la longueur prévisibles des contentieux générés par la saisine automatique des juridictions qu'elle propose de transmettre au nom des consommateurs,
- en omettant d'informer le consommateur sur les risques d'annulation ou de contestation de la régularité des formulaires de saisine qu'elle met à disposition des consommateurs et qu'elle adresse ensuite aux greffes des juridictions.
- en omettant d'informer précisément le consommateur sur le déroulement de la phase dite de médiation qu'elle propose, notamment en ce qui concerne le choix et l'indépendance du médiateur et les conditions de son intervention,
- en omettant en cas d'échec de la phase dite de médiation proposée par son intermédiaire d'informer le consommateur sur les modes de saisine et les taux de ressort des juridictions emportant obligation de recourir à un acte d'huissier et à la constitution obligatoire d'un avocat,
- en mettant en exergue la qualité d'avocat de certains associés de la société ACTION CIVILE ou d'avocats intervenant pour son compte amenant ainsi le consommateur à penser que le service qui lui est fourni l'est directement ou indirectement par un avocat et qu'il s'apparente à une action de groupe.

Faits prévus et réprimés par les articles L120-1, L121-1 et L121-1-1 du code de la consommation et par les articles 121-2, 131-37, 131-38, 131-39 et 131-39-1 du code pénal.

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 30^{ème} CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 23 février 2017, a :

- ordonné la jonction de la procédure référencée sous le numéro 15197000280 à la procédure 15197000245 ;

Sur l'action publique :

- relaxé la SAS Action Civile et Jérémy OININO des fins de la poursuite ;

- débouté la SAS Action Civile et Jérémy OININO en leurs demandes de dommages et intérêts

Sur l'action civile :

- déclaré recevable la constitution de partie civile du Conseil National des Barreaux;

- débouté le Conseil National des Barreaux de ses demandes ;

- déclaré recevable la constitution de partie civile de l'Association Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir ;

- débouté l'Association Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir de ses demandes.

Les appels

Appel a été interjeté par :

- M. le procureur de la République, appel principal, le 28 février 2017 contre Monsieur OININO Jérémy, SAS ACTION CIVILE.
- CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, appel principal, le 1^{er} mars 2017 contre Monsieur OININO Jérémy, SAS ACTION CIVILE, son appel étant limité aux dispositions civiles.
- ASSOCIATION UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS UFC Q UE CHOISIR, appel principal, le 1^{er} mars 2017 contre Monsieur OININO Jérémy, SAS ACTION CIVILE, son appel étant limité aux dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Cette affaire, appelée une première fois à l'audience du 18 février 2019, a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 16 septembre 2019 pour une bonne administration de la justice.

Puis, à l'audience publique du 16 septembre 2019, l'affaire a fait l'objet d'un nouveau renvoi à l'audience du 08 juin 2020 à 13h30, à la demande du conseil du prévenu en raison de la grève des avocats.

Puis, à l'audience publique du 08 juin 2020, l'affaire a fait l'objet d'un nouveau renvoi à l'audience du 29 septembre 2020 pour une bonne administration de la justice.

A l'audience du 29 septembre 2020 le président a constaté l'identité/l'absence du prévenu.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Bruno REVEL, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République de Paris.

Le conseil de la partie civile appelante a sommairement indiqué les motifs de son appel.

François REYGROBELLET a été entendu en son rapport.

Les prévenus Jérémy OININO et SAS ACTION CIVILE représentée par M.OININO ont été interrogés et entendus en leurs moyens de défense,

Ont été entendus :

Maître FRETU, avocat de la partie intervenante l'ASSOCIATION UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS UFC QUE CHOISIR, en sa plaidoirie.

Maître PRADEL, avocat de la partie intervenante le CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, en sa plaidoirie.

Le ministère public en ses réquisitions.

Maître ASSOUS, avocat des prévenus Jérémy OININO et de la SAS ACTION CIVILE en sa plaidoirie

Les prévenus OININO Jérémy et la SAS ACTION CIVILE qui ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 15 décembre 2020.

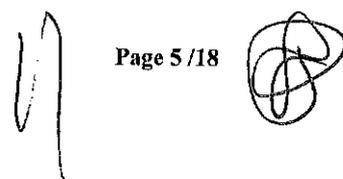
Et ce jour, le 15 décembre 2020, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, François REYGROBELLET, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,
Statuant sur les appels régulièrement interjetés à titre principal par le ministère public contre Jérémy OININO et la SAS ACTION CIVILE, le Conseil national des barreaux (ci-après, CNB), l'association "Union Fédérale des Consommateurs UFC QUE CHOISIR"(ci-après, UFC), parties civiles, à l'encontre du jugement rendu le 23 février 2017 par la 30^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris.

1 Les faits à l'origine des poursuites et leurs circonstances

1.1 la SAS "ACTION CIVILE"



Suivant acte sous seings privés en date du 11 avril 2013 était constitué la SAS ACTION CIVILE avec pour objet notamment, : *“toutes prestations de service liées à internet et au commerce électronique... Toutes prestations de service en matière de médiation”*. ACTION CIVILE était immatriculée au RCS de Paris le 29 avril 2013. Au nombre des associés fondateurs d’ACTION CIVILE figuraient notamment, Jérémy OININO, président et administrateur; Léonard Sellem, président de la SAS LS VENTURES et Jérémie Assous, avocat au barreau de Paris, tous deux administrateurs; la société débutait son activité en 2014.

Sur internet, ACTION CIVILE se présentait comme : *“Le premier site d’actions collectives pour la défense des consommateurs”*; le slogan : *“Ensemble, faites valoir vos droits !”* était précédé d’une figure stylisée de professionnel du droit en costume d’audience.

Sur son site, ACTION CIVILE identifiait des professionnels (opérateurs de téléphonie *Free mobile, SFR*, sites de vente en ligne *Docteur Discount, 1855*; établissements financiers *Société Générale, ...*). Elle déclinaient son intervention à leur rencontre, sous le triptyque: *“Regrouper-Négocier-Indemniser”* et offrait à des consommateurs s’estimant lésés par ces professionnels de s’agréger à un groupe pré-identifié, faisant état d’un dommage identique causé par ces professionnels, afin qu’ils les indemnise *“soit dans le cadre d’une médiation, soit dans le cadre de procédures en justice”*. ACTION CIVILE proposait aussi aux consommateurs de solliciter la constitution d’un groupe confronté à une situation identique et soucieux d’agir à l’encontre d’un professionnel.

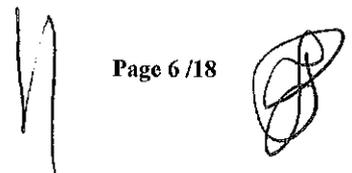
Sous la rubrique : *“Réglementation”* du site ActionCivile.com était indiqué : ***“ACTION CIVILE PREMIER SERVICE DE RECOURS COLLECTIFS CONFORME AU DROIT FRANÇAIS*** *Notre objectif est de permettre le regroupement de consommateurs qui s’estiment lésés par les pratiques abusives des grands groupes. Pour ce faire ActionCivile.com met en oeuvre une médiation afin de parvenir à une indemnisation des consommateurs. En cas d’échec de la médiation les consommateurs peuvent saisir le tribunal individuellement à l’aide d’un dossier qu’ils constituent sur ActionCivile.com lors de l’inscription. La saisine du Tribunal s’effectue directement sur internet grâce aux procédés développés par ActionCivile.com”*.

1.2 Première intervention de la Direction générale de la consommation et de la répression des fraudes

Suivant procès-verbal dressé le 12 mars 2014, par la Direction générale de la consommation et de la répression des fraudes, Jérémy OININO souscrivait un certain nombre d’engagements afin principalement d’éviter que *“l’action collective”* proposée par ACTION CIVILE ne puisse être confondue avec celle de la loi relative à la consommation dite loi *“Hamon”* alors en voie d’adoption. Il s’engageait à préciser sur le site que ACTION CIVILE *“n’intervient pas en tant que médiateur”* et à clarifier les modalités de rémunération du site en cas de succès de la médiation ainsi que la mention *“conforme à la législation française”*.

2 Adoption le 17 mars 2014, de la loi N° 2014-344 relative à la consommation dite loi “Hamon” introduisant l’action de groupe en droit français

Soucieuse de se démarquer des excès imputés aux *“class actions”*, la loi du 17 mars 2014 a très fortement encadré *“l’action de groupe”*. L’article L. 623-1 du code de la consommation prévoit que seules peuvent agir des associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées dont l’UFC. Cet article précise aussi que plusieurs consommateurs doivent être concernés et qu’ils doivent se trouver dans une situation identique ou similaire. Cette condition doit s’apprécier au regard du manquement reproché au professionnel. L’article L. 623-1 précité réserve cette



procédure à la réparation "*des préjudices individuels subis par des consommateurs*" et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles :

- à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ainsi que dans le cadre de la location d'un bien immobilier ;

- ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles.

La loi n'exige pas que les consommateurs concernés aient nécessairement tous subi des préjudices identiques ou de même nature. La précision relative au caractère individuel des préjudices signifie que l'association agit dans l'intérêt personnel d'une pluralité de consommateurs. Elle n'agit pas pour la réparation d'un préjudice collectif indépendant des préjudices pouvant être subis individuellement.

Aux termes de l'article L. 623-2 du code de la consommation, l'action de groupe : "*ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs*".

2.1 La procédure de l'action de groupe

Elle comprend trois phases :

- après avoir vérifié que les conditions d'une action de groupe sont remplies, le juge se prononce tout d'abord sur la responsabilité du professionnel. Il vérifie que ce dernier a effectivement commis les manquements allégués et que ces manquements ont été la cause de préjudices patrimoniaux résultant de dommages matériels, au détriment de plusieurs consommateurs. Le juge fixe ensuite les modalités de réparation des préjudices. Il détermine les consommateurs auxquels le jugement va pouvoir s'appliquer et fixe le cadre du déroulement de la suite de la procédure c'est-à-dire les modalités de la publicité de la décision, les modalités et le délai d'adhésion au groupe de consommateurs et les conditions d'indemnisation des consommateurs ayant adhéré ;

- l'indemnisation des consommateurs et le règlement des différends se déroulent hors la présence du juge, puisque le premier jugement a fixé un cadre suffisamment précis pour que l'indemnisation puisse intervenir entre les parties. Toutefois, il est prévu que le juge puisse être saisi en cas d'éventuelles difficultés résultant de l'application de ce premier jugement ;

- la procédure s'achève soit par un jugement constatant l'extinction de l'instance soit par un jugement liquidant les préjudices, lorsque le professionnel n'a pas indemnisé tous les consommateurs sur la base du premier jugement.

L'association requérante peut participer à une médiation afin d'obtenir réparation des préjudices individuels subis par les consommateurs; tout accord est soumis à l'homologation du juge qui lui confère force exécutoire; il doit préciser les mesures de publicité nécessaires pour informer les consommateurs concernés et les modalités d'adhésion.

2.2 Autres interventions de la Direction générale de la consommation et de la répression des fraudes

Suivant procès-verbal dressé le 22 avril 2014, Jérémie OININO était mis en garde par la Direction générale de la consommation et de la répression des fraudes, de ce que : "*les éléments de présentation figurant sur la page d'accueil du site sont toujours*

susceptibles de créer une confusion avec l'action civile pouvant être mise en oeuvre par les associations de consommateurs".

Aux termes d'un procès-verbal dressé le 23 avril 2015, par la Direction générale de la consommation et de la répression des fraudes, Jérémy OININO s'expliquait sur les actions engagées ou en cours d'ACTION CIVILE ; il s'engageait à faire figurer le prix du service au stade du formulaire d'inscription ; il précisait avoir fait figurer sur le site, les noms, spécialités et portraits d'avocats dans la mesure où il s'agissait d'avocats "*assistant ActionCivile.com.*"

3 Citations directes du CNB et de l'UFC et préventions

C'est dans ces conditions que par actes en date respectivement des 09 et 17 juillet 2015, le CNB invoquant la loi du 17 mars 2014, relative à la consommation introduisant en droit français "*l'action de groupe*", faisait citer devant le tribunal correctionnel de Paris, ACTION CIVILE et Jérémy OININO des chefs d'exercice illégal de la profession d'avocat; démarchage en vue de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes en matière juridique et pratique commerciale trompeuse "*d'avril 2013 au 16 juillet 2015*".

Rappelant qu'elle avait appelé "*pendant de nombreuses années à l'intégration en droit français d'une procédure d'action collective à la française*", l'UFC, suivant exploit du 09 juillet 2015, faisait citer devant le tribunal correctionnel de Paris, ACTION CIVILE du chef de pratique commerciale trompeuse "*d'avril 2013 au 09 juillet 2015*".

S'agissant de l'exercice illégal de la profession d'avocat, le CNB faisait principalement valoir que le site ACTION CIVILE et le président de la société l'exploitant, Jérémy OININO, se livraient à un exercice illégal du droit. ACTION CIVILE orientait le justiciable à agir par le truchement d'une médiation à l'encontre d'un professionnel dont il était mécontent, avant en cas d'échec, de le suivre devant une juridiction. Ce site qualifiait et quantifiait les prétentions des internautes, représentait ces derniers pendant une phase de médiation précontentieuse. Si la médiation échouait, l'internaute était invité à saisir une juridiction, au moyen de formulaires qui lui étaient fournis. Un choix était opéré entre les actions proposées à l'adhésion, ce qui impliquait une opération de qualification juridique et un bilan sur les perspectives d'obtenir gain de cause.

S'agissant du démarchage illicite en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique, le plaignant faisait valoir que l'ouverture d'un site internet constitue par nature un démarchage puisque ses créateurs allaient au devant de la clientèle en leur proposant des biens ou des services. Lorsque le site ACTION CIVILE identifiait la juridiction à saisir, déterminait l'objet de la demande, quantifiait le préjudice, fournissait des modèles, on ne pouvait que constater que ce site dispensait des consultations juridiques ou rédigeait des actes en matière judiciaire. Les réponses apportées aux internautes étaient adaptées à leur situation, ce qui supposait une activité de conseil juridique (consultation et rédaction d'actes) et ce d'autant plus, qu'il leur était remis un dossier de jurisprudence avec une sélection de décisions.

Enfin s'agissant du délit de pratique commerciale trompeuse, il était allégué une confusion volontairement entretenue par le site ACTION CIVILE entre les notions "*action de groupe*", "*action collective*", "*recours collectif*", "*action conjointe*", le site omettant de préciser que le premier terme désignait une action unique, alors que les autres termes désignaient une pluralité d'actions individuelles. On lisait notamment dans les écrits du prévenu tout à la fois que l'action de groupe fédérait les plaignants et que l'action collective permettait aux plaignants de se fédérer.... En surfant sur le site, un justiciable, non juriste, ne pouvait savoir si la voie procédurale qui lui était proposée était une "*action de groupe*" ou une "*action collective*". Le site se caractérisait encore par une absence d'information quant à la phase judiciaire de la procédure. Si le site

mettait en exergue de substantielles indemnités, il omettait d'aborder la question des frais de justice, de l'article 700 du code de procédure civile, de l'effet d'une demande reconventionnelle; si le site se présentait comme un site gratuit, cette gratuité était limitée à l'inscription. Les prestations du site étaient payantes et tarifées au moyen d'un pourcentage sur les indemnités obtenues, alors que l'action de groupe mise en place par le législateur, relevant du monopole des associations de consommateurs, est gratuite. Le site était également muet, tant sur les procédures où le ministère d'avocat est obligatoire que sur la charge des frais d'avocat. Selon les plaignants, en diffusant de fausses informations ou des informations parcellaires à l'attention d'internautes non juristes, la société ACTION CIVILE avait commis le délit de pratique commerciale trompeuse, notamment, en contournant sciemment la loi dite "Hamon" sur les actions de groupe et en effectuant des prestations de services prohibées (consultation juridique, rédaction d'actes juridiques ...). Le site de ACTION CIVILE était considéré comme trompant sciemment le consommateur sur la nature de son intervention, sur les modalités de sa rémunération et les conséquences financières de la perte d'un procès devant une juridiction civile.

Par jugement rendu le 23 février 2017, la 30^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris relaxait les prévenus des fins de la poursuite et, tout en déclarant recevable le CNB et l'UFC en leur constitution de partie civile, les déboutait de l'ensemble de leurs demandes.

4 L'instance d'appel

Devant la Cour l'affaire a été appelée une première fois à l'audience du 18 février 2019 date à laquelle à la demande de la défense, elle a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 16 septembre 2019; lors de cette audience, à la demande de la défense, elle a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 08 juin 2020; à cette date, la Cour décidait le renvoi de l'affaire à son audience du 29 septembre 2020 et ordonnait que les prévenus soient recités.

A l'audience publique de la cour, Jérémy OININO et ACTION CIVILE comparaissent assistés de leur conseil qui dépose des conclusions aux fins de relaxe dûment visées par le président et le greffier.

Les parties civiles, le CNB et l'UFC sont représentées par leur conseil respectif qui déposent des conclusions aux fins de réformation du jugement entrepris; ils indiquent que ces écritures se substituent à celles précédemment déposées.

Sur les faits, Jérémy OININO confirme que le site n'est plus actif "*depuis un an*"; c'est la conséquence "*des vicissitudes de la vie économique de ce genre de site*". Il indique être développeur de logiciels, "*c'est méprisable pour le CNB mais c'est mon savoir-faire*". Il permet aux particuliers de constituer par leurs propres moyens des dossiers de procédure lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Il rappelle avoir développé avec son conseil un premier site "*demandeur justice*" et qu'un contrat avait été signé avec l'UFC QUE CHOISIR. Il considérait qu'une action plus efficace que celle introduite par la loi dite "*Hamon*" pouvait être mise en place grâce à ses logiciels, l'UFC n'était pas d'accord; parce que, selon lui, elle est animée par des fins mercantiles. "ACTION CIVILE" a été créée pour appréhender les "*litiges sériels*" tandis que "DEMANDER JUSTICE" a pour objet les litiges individuels. La technologie utilisée étant identique. Jérémy OININO rappelle n'avoir jamais été condamné et qu'aucun consommateur n'a jamais déposé plainte. L'activité est distincte de celle des avocats et consiste à gérer "*des millions de dossiers de manière automatisée*". Il souligne que les procès engagés à son encontre par les parties civiles, tout en portant atteinte à sa respectabilité, ont entravé le développement de l'entreprise. Les partenaires se sont dérobés, notamment à la demande du CNB; les investisseurs ont fui entravant ses capacités de financement.

Sur les suites de la "médiation" promue par le site ACTION CIVILE, il relate qu'était proposé aux inscrits soit de saisir la juridiction en leur nom et par leurs propres moyens grâce au dossier trouvé sur le site, soit de se mettre en relation avec un avocat quand la représentation est obligatoire; il précise que les internautes étaient libres de mandater l'avocat. Ces avocats n'étaient pas rémunérés. Un avocat pouvait être mandaté par l'utilisateur auquel il était loisible de choisir un autre avocat et de reprendre son dossier. L'objectif était de disposer d'une procédure suffisamment incitative pour les adversaires des clients afin que soit mis en place une "médiation". Il rappelle l'action engagée contre le site de vente en ligne "Dr Discount"; l'envoi de mises en demeure a précédé la médiation acceptée par "Dr Discount" et assurée par le médiateur de "Europe 1"; l'indemnisation d'une centaine de personnes a été obtenue alors qu'individuellement, elles n'arrivaient à rien. Les procédures individuelles étaient identifiées via le site "DEMANDER JUSTICE", elles étaient relayées de manière collective par ACTION CIVILE. Il cite en exemple le dossier des péages autoroutier que l'ex-ministre Corinne LEPAGE était disposée à apporter et dont la mise en oeuvre, sans juger de la qualité et de l'opportunité de l'action, semblait correspondre à l'activité de ACTION CIVILE. La mise en lumière de pratiques abusives permettait à des consommateurs isolés de faire valoir utilement leurs droits. Ces derniers demeuraient libres de prendre le dossier et de lui donner la suite qu'ils estimaient la plus appropriée. Il reconnaît qu'un aléa est inhérent à toute action en justice et s'est répercuté sur leur capacité à financer ces actions. Il admet avoir "péché par manque de prudence" et partant, avoir manqué de fonds pour les frais d'utilisateurs. Il souligne que l'aléa judiciaire est décrit sur le site et que les internautes (327 000 inscrits) ont toujours été informés de manière transparente. Aucune plainte n'a d'ailleurs été déposée. Selon lui, les parties civiles sont animées par : "un esprit de vengeance" et nourrissent des visées punitives tendant à le : "mettre à mort". Jérémy OININO rappelle que la présente instance est la quatrième procédure engagée à son encontre; selon le CNB, il serait un "braconnier du droit" auquel doit être intimé le silence. Il relève l'attitude paradoxale "de gens passant leur temps à défendre la liberté" mais ne l'admettant que dans la limite de leurs propres intérêts. Selon le prévenu, le CNB et l'UFC souhaitent maintenir "les consommateurs captifs". Le CNB vit mal l'affront de perdre sur le terrain de l'exercice du droit; "Ça les rend hystériques, ils multiplient les procédures". Selon Jérémy OININO cela tient du sophisme de soutenir qu'il pratique du conseil juridique. On opère une confusion entre la représentation en justice qui est réservée aux avocat et la représentation dans le cadre d'une médiation qui est libre. Selon lui, ACTION CIVILE ne conseille pas la médiation et n'entretient pas de relation directe avec les utilisateurs. Elle s'adressait à "des masses, des groupes".

Sur question du Ministère public, Jérémy OININO précise que l'expression "action de groupe" n'a pas perduré sur le site. La création du site est d'ailleurs antérieure à la loi dite "Hamon". L'utilisation du terme "action de groupe", ne renvoyait pas à une réalité légale. Après adoption de la loi dite "Hamon" le site a été modifié en retenant "action collective"; Jérémy OININO expose ne pas "croire à l'action de groupe", telle qu'instituée par la loi dite "Hamon".

Sur question du CNB, Jérémy OININO fait valoir que l'appellation "action de groupe" était libre d'utilisation et répondait à la nature des actions proposées par ACTION CIVILE; l'appellation "action collective" était descriptive. La procédure proposée était un regroupement d'actions individuelles. La loi de 1971 n'interdit pas la communication d'information juridique; la publication relève de la liberté éditoriale. ACTION CIVILE était libre de publier les actions lui semblant "intéressantes". ACTION CIVILE choisissait sur la base des remontées d'affaires de "DEMANDER JUSTICE", les "plus intéressantes, concernant un grand nombre de personnes". Il fallait un seuil de personnes significatif. C'est le site ACTION CIVILE qui opérait le choix. La plupart du temps, les actions étaient proposées par des avocats; les chances de succès ne constituaient pas un critère de choix.

Sur question de l'UFC, Jérémy OININO rappelle que c'est l'utilisateur qui assumait le risque de l'échec. C'était clairement mentionné sur le site dans les conditions générales. Si une action ne prospérait pas, les internautes demeuraient libres d'engager une action en justice eux-mêmes. Les internautes étaient informés de ce que l'action, faute d'avoir pu être menée à bien, était "clôturée sur le site".

Sur sa personnalité, Jérémy OININO indique diriger DEMANDER JUSTICE et percevoir à ce titre une rémunération de 5000 € par mois. Marié, il est père de deux enfants. Sur son patrimoine, il indique être propriétaire de son appartement sis dans le VIII^{ème} arrondissement de Paris. Sur question de son conseil, il relate les conséquences néfastes des actions en justice engagées à son encontre; les procédures longues ont dissuadé, tant les investisseurs que les Pouvoirs publics de faire affaire avec ACTION CIVILE; il rappelle enfin qu'un régime de confidentialité autorise les PME à ne pas publier leurs comptes. Il n'est versé aux débats aucune pièce justifiant tant de sa situation personnelle que de celle de la société prévenue.

Le conseil de l'UFC développe oralement ses conclusions écrites en faisant valoir que ACTION CIVILE anticipant sur l'entrée en vigueur de la loi dite "Hamon" escomptait une marge de 15% "sans les garanties juridiques" du dispositif mis en place par le législateur. Pour autant ce service était inintelligible dans ses risques et conséquences pour le consommateur; l'illisibilité de l'offre est reflétée par l'inexistence des 200 à 300 000 saisines revendiquées par les concepteurs de ACTION CIVILE.

Le conseil du CNB souligne que l'institution qu'il représente n'est pas animée par "l'esprit de vengeance" au rebours de ce que soutient le prévenu, car le "monopole des avocats est une garantie pour le justiciable". ACTION CIVILE fournissait une prestation intellectuelle de type syllogistique à l'instar d'un avocat; en l'espèce, le démarchage illicite procède de l'exercice illégal de la profession d'avocat; "pourquoi consulter un avocat si ACTION CIVILE me propose le même service qu'un avocat?". Les préjudices invoqués par le CNB sont d'ordre économique et moral.

Le Ministère public rappelle qu'il n'est pas à l'origine des poursuites engagées par les parties civiles à l'encontre d'un site internet de nature marchande commercialisant des prestations de type indemnitaire. M. l'avocat général souligne que seul l'UFC est recevable à agir du chef de pratiques commerciales trompeuses; tel n'est pas le cas du CNB à raison de son objet. Il requiert l'infirmité du jugement sur la déclaration de culpabilité et la condamnation de Jérémy OININO à une amende de 10 000 € dont 5000 € avec sursis et celle de ACTION CIVILE à une amende de 50 000 €, la publication de la décision devant être ordonnée par la cour.

Dans sa plaidoirie, l'avocat de la défense rappelle qu'une procédure similaire avait opposé le ministère public, le CNB et l'Ordre des Avocats de Paris, à Jérémy OININO, au sujet de l'exploitation des sites internet "DEMANDER JUSTICE" et "SAISIRPRUDHOMMES". Poursuivi de l'unique chef d'exercice illégal de la profession d'avocat, Jérémy OININO était relaxé suivant jugement du tribunal correctionnel de Paris du 13 mars 2014. Sur appel principal du ministère public, ce jugement était confirmé en toutes ses dispositions par arrêt en date du 21 mars 2016 de la chambre des appels correctionnels de la cour de céans (Pôle 5 - Ch.12). Le pourvoi formé contre cet arrêt par le CNB et l'Ordre des avocats au barreau de Paris était rejeté par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 21 mars 2017 (n° 16-82.437). Selon le conseil, associé fondateur d'ACTION CIVILE, l'archaïsme des parties civiles entrave l'accès au juge au détriment des consommateurs et des justiciables les plus modestes; les plaignants doivent être sanctionnés par la cour dans la mesure où le maintien de leurs prétentions au titre "d'infractions imaginaires" ayant eu des répercussions désastreuses pour une jeune entreprise innovante.

SUR CE,

Sur l'exception d'irrecevabilité

Considérant que l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 (modifié par l'Ordonnance n°2018-310 du 27 avril 2018 - art. 2) dispose que : "Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat. Il détermine, en concertation avec le ministre de la justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du réseau indépendant à usage privé des avocats aux fins d'interconnexion avec le " réseau privé virtuel justice ". Il assure l'exploitation et les développements des outils techniques permettant de favoriser la dématérialisation des échanges entre avocats.

Sur la base des informations communiquées par les conseils de l'ordre en application du 1° bis de l'article 17, le Conseil national des barreaux établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau.

Le Conseil national des barreaux perçoit les recettes qui lui sont affectées en application de l'article 1001 du code général des impôts et du V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et les affecte au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridique. Afin de répartir le produit de ces recettes entre les différents barreaux, le Conseil national des barreaux conclut une convention avec l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats. Cette convention est agréée par le ministre de la justice.

Le conseil national peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'avocat....";

Considérant qu'eu égard à la spécificité de ses attributions, le CNB n'est pas recevable à introduire une action destinée à réprimer les infractions aux dispositions de la législation édictées par le code de la consommation; que le CNB sera déclaré partiellement irrecevable en son action en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus du chef des pratiques commerciales trompeuses visées aux art. L.121-2 à L.121-5 du code de la consommation et sanctionnées par les articles L. 132-1 à L. 132-9 dudit code; que cette irrecevabilité partielle sera constatée et le jugement ainsi infirmé;

Sur l'exercice illégal de la profession d'avocat

Considérant qu'en vertu du texte précité, le CNB peut devant toutes juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'avocat ; qu'il soutient que l'ACTION CIVILE contrevient de "manière flagrante" aux dispositions des art. 4 et 72 de la loi du 31 décembre 1971 (assistance et représentation) 56 et 66-2 de ladite loi (s'agissant des consultations);

Considérant qu'à titre liminaire, il échet de rappeler que, s'il est constant que Jérémy OININO n'a pas la qualité d'avocat, le site qu'il a créé par le truchement d'une SAS constituée avec un avocat en exercice, ne s'inscrivait pas en marge de la profession d'avocat; que le site mentionnait Jérémie Assous "avocat au barreau de Paris cofondateur d'ActionCivile.com"; que le portrait de Jérémie Assous était accompagné de la notice suivante : "Spécialisé en droit pénal et en droit de la consommation, Jérémie Assous a notamment été à l'origine de la requalification des contrats de participants

aux émissions de "télé réalité" en contrat de travail. Du fait du nombre de plaignants (plus de 300), ce contentieux a souvent été qualifié de 'class action'";

Considérant que dans le procès-verbal dressé le 12 mars 2014, par la Direction générale de la consommation et de la répression des fraudes, Jérémie OININO s'engageait à être plus explicite à cet égard "pour éviter toute confusion avec la notion de conseil juridique"; qu'il indiquait encore que : "à l'avenir, d'autres avocats assisteront la société dans le cadre des médiations que nous allons mettre en place. Ils figureront alors sur notre site internet en tant que collaborateurs des médiations entreprises"; que de fait, sous la rubrique : "Les avocats d'ActionCivile.com" apparaissaient les portraits et biographies synthétiques d'avocats pénalistes très renommés, présentés comme assistant "ActionCivile dans le cadre des médiation";

Considérant que la "médiation" promue par ACTION CIVILE est en réalité, une négociation à finalité transactionnelle dont le succès escompté repose, tant sur l'effet de masse attendu de la constitution en ligne d'un groupe de consommateurs aux intérêts communs, que sur les aspects négatifs résultant pour le professionnel, d'une visibilité non souhaitée comme de la perspective d'une masse de contentieux, impliquant le cas échéant, des avocats pénalistes particulièrement médiatiques;

Considérant que, si elle s'inscrit manifestement dans la dynamique suscitée par l'adoption de la loi du 17 mars 2014, la médiation promue par ACTION CIVILE est extra-judiciaire, au rebours de l'action de groupe des articles L. 623-1 et suivants du code de la consommation; qu'elle ne procède pas plus d'une procédure participative; que dans la mesure où ACTION CIVILE se borne à assurer un lien technique entre les internautes et un professionnel qu'elle a au préalable ciblé à raison du nombre de plaintes qu'il suscite, ACTION CIVILE, quelles que puissent être par ailleurs les modalités de sa rétribution, ne saurait être considérée comme enfreignant les dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1971;

Considérant que le CNB fait encore grief à ACTION CIVILE d'une part, d'assister ses clients en justice en déterminant la juridiction compétente et en procédant à sa saisine; d'autre part, de se livrer à de la consultation juridique et à de la rédaction d'actes pour autrui en établissant des mises en demeure; que toutefois, il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier que l'introduction d'une demande en justice, outre qu'elle est subsidiaire, relève de la seule initiative de l'internaute auquel seul un support matériel et technique est fourni avec des éléments appartenant pour l'essentiel au domaine public; qu'aucun conseil personnalisé sur le différend l'opposant au professionnel ne lui est dispensé; que la distinction opérée par ACTION CIVILE sur son site entre l'action collective qu'elle promeut et l'action de groupe de la loi dite "Hamon" ne saurait s'analyser en conseils de stratégie procédurale;

Considérant que l'assistance s'entend comme comprenant nécessairement, toute la phase préalable d'analyse et d'étude permettant, soit d'organiser sa défense, soit de prendre l'initiative d'une procédure; que la consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle hautement personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision; qu'en l'espèce, aucune assistance ou conseil personnalisés n'étaient fournis par le site opéré par ACTION CIVILE, qui se limitait en réalité, à inciter à faire partie d'un groupe en vue de faire pression sur certains professionnels préalablement ciblés, en apportant une aide documentaire et purement matérielle lorsqu'en cas d'échec de la négociation, le recours à la justice était envisagé par l'internaute;

Considérant enfin que le CNB ne démontre pas que ACTION CIVILE se livrait à une sollicitation directe en vue de donner des consultations ou rédiger des actes juridiques; qu'au surplus, à aucun moment, ne s'établissait entre ACTION CIVILE et les

internautes, un contact personnalisé à propos du fond d'un différend d'ores et déjà prédéfini ; qu'il en allait de même quant à l'opportunité d'une action en justice comme de ses modalités (éligibilité à l'aide juridictionnelle par exemple); que ne dispensant pas une prestation experte et personnalisée comme celle d'un avocat donnant des consultations ou rédigeant des actes juridiques, ACTION CIVILE ne saurait se voir reprocher de s'être livrée illégalement à du démarchage en la matière ;

Considérant que les infractions reprochées par le CNB à JérémY OININO et à la SAS ACTION CIVILE ne sont pas constituées; que les prévenus seront renvoyés des fins de la poursuite de ce chef ; que succombant en ses prétentions, le CNB sera débouté de ses demandes ; que les dispositions civiles du jugement entrepris seront confirmées sur ce premier de chef de poursuite;

Sur le délit de pratique commerciale trompeuse, (art. L.121-2 à L.121-5 sanctionnés par les articles L. 132-1 à L. 132-9 du code de la consommation,

Considérant que l'UFC, association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs et agréée à cette fin pour exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs est recevable à introduire une action destinée à réprimer les infractions aux dispositions de la législation édictées par le code de la consommation dont le délit de pratique commerciale trompeuse; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Considérant sur l'élément légal de l'infraction, qu'aux termes de l'article L. 121-1 *in fine* du code de la consommation, les pratiques commerciales trompeuses énumérées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 et sanctionnées par les articles L. 132-1 à L. 132-9 dudit code, constituent des modalités des pratiques commerciales déloyales définies par cet texte;

Considérant sur l'élément moral de l'infraction que l'absence de transmission au parquet du dossier des prévenus par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après, DGCCRF) ne saurait valoir exonération de leur responsabilité pénale;

Considérant qu'en l'état des pièces versées au dossier par les prévenus, il ressort qu'au cours de la période de prévention, la DGCCRF a procédé à plusieurs contrôles d'ACTION CIVILE; que le 12 mars 2014, alors que la loi dite "Hamon" était sur le point d'être adoptée, ACTION CIVILE, société commerciale, revendiquait offrir : "*le premier service de recours collectif conforme au droit français*"; que cette mention n'avait d'autre finalité que de prétendre à une antériorité; qu'elle entretenait une confusion volontaire dans l'esprit du consommateur avec le dispositif légal confiant l'action de groupe exclusivement à des associations répondant à certains critères;

Considérant qu'après adoption de la loi et lors de son second contrôle du 22 avril 2014, la DGCCRF relevait que le *site d'ActionCivile.com* était toujours susceptible d'entretenir la confusion avec l'action de groupe; que "*les modalités de rémunération ...ne sont pas suffisamment précisées sur le site internet et dans les CGS (Conditions Générales de Service) et ce malgré les modifications déjà réalisées*";

Considérant qu'alors que la participation à une "action" était affichée comme étant "gratuite", il résultait de l'article 5 des Conditions Générales de Service de la plateforme que : "*en cas de succès ACTION CIVILE prélève 15% des indemnités récupérées par les inscrits*"; que lors du contrôle du 23 avril 2015, JérémY OININO s'engageait à "*ajouter le prix du service dans le formulaire d'inscription*";

Considérant qu'en mettant en exergue sur son site des "actions" qu'elle sélectionnait accompagnée d'une "indemnité moyenne" chiffrée par ACTION CIVILE sur la base, non d'indemnités obtenues, mais de la "moyenne des indemnités demandées par les inscrits à l'action", ACTION CIVILE induisait dans l'esprit du consommateur invité à s'y rallier, l'existence de chances de succès dans l'obtention d'un dédommagement prédéterminé; que cette indemnisation était présentée comme issue d'une action collective des consommateurs;

Considérant toutefois, que la "médiation" promue par ACTION CIVILE ne correspondait nullement à l'action collective des articles L. 623-1 du code de la consommation; que légalement, les "procédures en justice" également mentionnées sur le site ne pouvaient être engagées collectivement; que par ailleurs, les mentions concernant tant Jérémie Assous [: "Spécialisé en droit pénal et en droit de la consommation, Jérémie Assous a notamment été à l'origine de la requalification des contrats de participants aux émissions de "télé réalité" en contrat de travail. Du fait du nombre de plaignants (plus de 300), ce contentieux a souvent été qualifié de 'class action' "] ; que les "avocats expérimentés [qui] assistent ActionCivile dans le cadre des médiations" étaient de nature à accréditer dans l'esprit du public, la fiabilité du service et, au regard du renom des avocats "d'ActionCivile.com", la certitude d'une indemnisation ;

Considérant que procédaient aussi de pratiques commerciales trompeuses, la présentation d'actions affichées comme potentiellement lucratives par ACTION CIVILE alors que le silence était gardé sur les difficultés liées à la charge de la preuve, l'aléa judiciaire tenant notamment à la complexité des problèmes juridiques sous-jacents (s'agissant par exemple de "l'assurance emprunteurs", ou des tarifs abusifs des sociétés autoroutières) ; qu'aucune information n'était fournie sur les risques encourus par l'internaute, tant au regard des risques de prescription de l'action que des spécificités de la procédure devant les juridictions "civiles" dispensées du ministère d'avocat;

Considérant que les caractéristiques de l'offre de ACTION CIVILE ne correspondent ni à sa dénomination ni à sa présentation comme à la publicité destinée à en promouvoir la commercialisation ; qu'au cours de la période de prévention considérée à partir du 12 mars 2014, les concepteurs d'ActionCivile.com n'ont pas pris toutes les précautions propres à assurer la loyauté de leur pratique commerciale; que le délit de pratique commerciale trompeuse est constitué en tous ces éléments; que Jérémie OININO a nécessairement engagé, en sa qualité d'organe de la société prévenue et pour le compte de celle-ci, sa responsabilité pénale ;

Considérant en définitive que furent prônées , proposées au près du public constitué des personnes consultant ce site des activités présentées comme devant générer des indemnités tout en occultant de propos délibérés les difficultés juridiques inhérentes et proposant sous le vocable médiation, une mise en oeuvre de l' action de groupe non conforme;

Considérant que pour ces motifs, le jugement de relaxe pour le temps postérieur au 14 mars 2014 sera infirmé sur la déclaration de culpabilité; la relaxe pour le temps antérieur étant confirmée en l' absence de toute constatation effective de nature à établir un fait de publicité trompeuse;

Considérant sur la peine qu'il est acquis aux débats que le site de ACTION CIVILE n'est plus en service ; que lors de son enquête, la DGCCRF relevait le 23 avril 2015 que : "depuis sa création, la société ACTION CIVILE a encaissé 0 de chiffre d'affaires"; que les faits sont anciens ; que le casier judiciaire des prévenus ne porte trace d'aucune condamnation ; qu'il échet en répression de condamner ACTION

CIVILE à une amende correctionnelle de 25 000 € et Jérémy OININO à une amende correctionnelle de 5 000 €; que les condamnations seront assorties en totalité du sursis;

Considérant que les dispositions de l'article L. 132-4 du code de la consommation impartissant au juge d'ordonner l'affichage ou la diffusion de sa décision sont issues de la loi N° 2018-938 du 30 octobre 2018 ; qu'étant plus rigoureuses elles ne sauraient s'appliquer aux faits de l'espèce ; que compte-tenu de leur ancienneté et de la disparition du site de ACTION CIVILE, il n'y a lieu d'ordonner l'affichage ou la diffusion du présent arrêt;

Sur l'action civile

Considérant que c'est à bon droit que l' UFC a été reçu en sa constitution de partie civile; que les conséquences néfastes des pratiques commerciales trompeuses des prévenus sont démontrées par les pièces versées en procédure mettant en évidence les interrogations des internautes sur le sort des "actions" promues par la prévenue ; que compte-tenu du préjudice ayant résulté directement de l'infraction pour la partie civile, tel qu'il résulte des documents produits par cette dernière, la Cour infirmera les dispositions civiles du jugement et lui allouera en réparation, la somme de 20 000,00 € ; que ACTION CIVILE sera condamnée à verser cette somme à l'association "Union Fédérale des Consommateurs UFC QUE CHOISIR" à titre de dommages et intérêts ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner ACTION CIVILE à verser à l'association "Union Fédérale des Consommateurs UFC QUE CHOISIR" au titre des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer, la somme de 10 000 € en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale; que la condamnation prononcée à l'encontre des prévenus emporte rejet de la demande reconventionnelle qu'ils formulent par application de l'article 472 du code de procédure pénale contre la partie civile;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du Conseil national des barreaux et de l'association "Union Fédérale des Consommateurs UFC QUE CHOISIR", partie civiles, ainsi qu'à l'encontre de Jérémy OININO et ACTION CIVILE, prévenus,

Reçoit les appels des parties civiles et du ministère public,

Sur les poursuites

Déclare le Conseil national des barreaux partiellement irrecevable en son action en ce qu'elle est dirigée contre les prévenus du chef des pratiques commerciales trompeuses;

Confirme le jugement en ce que Jérémy OININO et ACTION CIVILE ont été relaxés des fins de la poursuite du chef d'exercice illégal de la profession d'avocat, et de démarchage en vue de donner des consultations juridiques ou de rédiger des actes en matière juridique;

Infirmant pour le surplus

Déclare Jérémy OININO et ACTION CIVILE coupables du délit de pratique commerciale trompeuse,

Condamne, Jérémy OININO et ACTION CIVILE à une amende correctionnelle d'un montant respectivement de 5000 € et 25 000 € ;

En application des articles L 120 -1 121-1, 121-1 et 121-1-1 du code de la consommation 121-2 131-37 et 131-39 du code pénal

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de ces peines selon les dispositions des articles 132-29 à 132-34 du code pénal,

Et aussitôt, le Président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, en l'absence du condamné n'a pu donner l'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal, qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commis dans les délais prévus par les articles 132-35 à 132-37 du Code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction.

Dit n'y avoir lieu à affichage ou à diffusion de la présente décision,

Sur l'action civile

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a reçu l'association "Union Fédérale des Consommateurs UFC QUE CHOISIR", en sa constitution de partie civile,

L'infirmes pour le surplus,

Condamne ACTION CIVILE à verser la somme de 30 000 € à l'association "Union Fédérale des Consommateurs UFC QUE CHOISIR", partie civile, à titre de dommages-intérêts,

Condamne ACTION CIVILE à verser à l'association "Union Fédérale des Consommateurs UFC QUE CHOISIR" au titre des frais qu'elle a dû exposer, la somme de 10 000 € en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire.

Le présent arrêt est signé par François REYGROBELLET, président et par Laetitia PRADIGNAC, greffier.

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.